Page LEXPOL 1 sur 18

96e Année. — N° 23. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 31 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96 N° 23. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 31 no Atopa 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr

Discours prononcé par
le Gouverneur Pierre MAESTRACCI
à l'ouverture de la 2me session ordinaire de
L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE
des Etablissements français de l'Océanie.

Messieurs les Délégués,

Après avoir exercé la plus grande partie de mon activité à Dakar et au Sénégal ; après avoir, dans la résistance, lutté et souffert avec tant d'ardents patriotes ; après avoir enfin pris part dans le Maquis, à ce magnifique soulèvement national qui devait aboutir, grâce à l'appui de nos valeureux alliés et à l'indomptable énergie de notre armée française, à la libération de la France et au rétablissement des libertés républicaines, les circonstances ont voulu que je poursuive ma longue carrière administrative dans l'un des plus beaux territoires de l'Union française.

Aussi, n'est-ce pas sans émotion empreinte de joie et de fierté, que j'ai l'insigne honneur d'ouvrir aujourd'hui, pour la première fois, votre deuxième session ordinaire au cours de laquelle vous aurez à délibérer sur les recettes et les dépenses du projet de budget de 1948 et à statuer sur le budget spécial du plan de développement économique et social des E.F.O.

J'aurais certes voulu, pour mieux vous décrire mes méthodes de travail et de réalisation pratique, avoir une plus ample connaissance des choses et des gens de ce pays. Le temps ne m'a malheureusement pas encore permis de parcourir les nombreux archipels répandus dans cet immense océan Pacifique. Mais j'ai mis à profit les quelques semaines qui ont précédé votre réunion, pour jeter un rapide coup d'œil sur les travaux des sessions antérieures de votre honorable Assemblée. J'ai tiré, à la lecture de vos procès-verbaux, un enseignement substantiel de nature à former mon opinion sur les besoins de votre territoire et sur les possibilités de réalisation capables d'accroître le bien-être matériel et moral de ses populations.

Ne nous devons-nous pas en effet d'améliorer les conditions sociales de tous les travailleurs, d'élever leur niveau de vie et de forcer encore davantage, pour le plus grand bien de tous, la prospérité de ce pays généreux et fécond. Ce but guidera notre action commune. Mais pour l'atteindre point n'est besoin de lancer dans de violentes diatribes, l'anathème sur ceux de l'intérieur ou de l'extérieur qui ont déjà essayé, malgré les inextricables difficultés auxquelles ils se sont heurtés, d'amasser et de rassembler rationnellement les matériaux destinés à élever le nouvel édifice capable de satisfaire les aspirations des générations nouvelles tout en respectant les louables traditions de la société ancienne.

La construction d'une œuvre aussi importante nécessitera un effort soutenu. Tous, sans distinction, devront s'employer à en faciliter la réalisation ; et celle-ci, malgré tout notre désir d'en tirer immédiatement les fruits, ne pourra se poursuivre que dans un délai assez long. Son achèvement ne répondra d'ailleurs au but poursuivi que si nous mettons un frein à nos intérêts particuliers pour laisser une plus grande place à l'intérêt général. Car chacun sait que si les intérêts particuliers constituent les éléments de l'intérêt général, celui-ci contribue, en définitive, à donner beaucoup plus d'aisance à la masse des intérêts particuliers desquels il ne peut être dissocié.

Aussi, et c'est mon vœu le plus cher, ayons à cœur dans l'examen des questions qui intéressent l'Océanie française et qui sont étroitement liés à celles de la Métropole et des autres territoires de l'Union, d'éliminer de nos préoccupations journalières cet égoïsme particulariste pour lui substituer un sentiment plus noble et plus élevé qui se traduira à plus ou moins longue échéance par un meilleur rendement de l'intérêt général.

Page LEXPOL 2 sur 18

Mais ce vœu est aussi celui des mandataires des populations tahitiennes. Il n'est pour s'en rendre compte, que de se référer aux allocutions prononcées à la dernière session par M. le Président QUESNOT et par M. le Vice-Président LEBOUCHER ; allocutions qui reflètent admirablement les généreux sentiments de l'Assemblée tout entière.

Il nous sera dès lors infiniment aisé d'entreprendre ensemble, dans un esprit de mutuelle et compréhensive collaboration, l'examen des affaires soumises à vos délibérations. Leur solution, soyez-en persuadés, contribuera largement à donner aux régions dont vous êtes les dignes représentants, les moyens de développer et d'accroître les richesses particulières à chacune d'elles. Pour ma part, tant auprès du Département que des organismes locaux, je continuerai à mettre tout en œuvre pour que les Etablissements de l'Océanie, dans le cadre de l'Union française, évoluent de plus en plus vers un accroissement de leur prospérité. Celle-ci permettra, à son tour, de répartir ses généreux bienfaits sur l'ensemble des populations océaniennes.

Ma mission n'aura point d'autre but ; et vous Messieurs les Délégués, vous vous ferez un plaisir de m'aider dans cette tâche. Tout le monde en bénéficiera et les intérêts particuliers eux-mêmes y trouveront leurs profits.

* * *

J'aurais été heureux de rencontrer dans cette salle celui qui, dès le début de vos réunions, a présidé avec tant d'intelligente autorité, chacune de vos précédentes sessions. D'une activité inlassable, d'un esprit éclairé et d'un cœur généreux, M. QUESNOT que son mandat de Conseiller de la République a appelé à Paris, n'a pas manqué de faire donner, par les différents Ministères intéressés, une solution heureuse aux problèmes qui intéressent particulièrement l'Océanie française. Nos vœux l'accompagnent dans sa mission et nous souhaitons que ses interventions soient toujours aussi profitables à l'ensemble des populations tahitiennes. Mais si M. QUESNOT n'est pas présent à vos débats, son esprit n'en est pas absent et de loin il suit encore, avec cet amour qui le caractérise pour la défense des intérêts du territoire, toutes les péripéties oratoires qui précèdent le vote du budget. A cet occasion, et pour lui témoigner la reconnaissance des populations océaniennes, je vous propose de lui adresser le message suivant :

« Au moment où s'ouvre session budgétaire, Assemblée Représentative confiante en votre clairvoyante activité vous exprime au nom populations océaniennes son témoignage de profonde et cordiale gratitude pour résultats obtenus au cours vos interventions et vous adresse ses meilleurs vœux de séjour à Paris ».

Au regret de ne pas voir M. le Conseiller QUESNOT se mêle le plaisir de constater en cette enceinte la présence de M. le Député Georges AHNNE. M'ayant précédé de quelques semaines seulement. M. le Député Georges AHNNE a mis à profit son séjour à Paris pour obtenir coup sur coup en faveur des producteurs de coprah un prix nettement rémunérateur. S'attachant en outre aux questions sociales, il s'est dépensé sans compter auprès des différents ministères à Paris afin d'obtenir une très large dotation destinée à la construction, dans le plan F.I.D.E.S. de la nouvelle formation sanitaire et des annexes en dépendant. Il n'est que de le remercier publiquement sachant par ailleurs, combien il se dévoue chaque jour, pour l'amélioration matérielle et morale des citoyens de son pays.

Précédant votre session, le Collège électoral, formé par votre Assemblée, a procédé avant-hier à l'élection du Représentant à l'Assemblée de l'Union française. Votre choix s'est judicieusement porté sur M. COULON dont les connaissances étendues des choses de ce territoire jointes à la clarté de ses vues et à la sûreté de son jugement feront un nouveau brillant défenseur des intérêts de l'Océanie française. Qu'il me permette, au nom du Gouvernement territorial de lui adresser mes plus vives félicitations.

Depuis votre dernière session, M. NADEAUD, dont l'état de santé ne lui permettait plus de remplir son mandat, a dû donner sa démission. Homme courtois et affable, M. NADEAUD a toujours fait preuve au cours de vos réunions d'un esprit de conciliation digne d'être particulièrement cité en exemple. Son remplacement aura lieu le 2 novembre prochain.

Il m'est agréable de rencontrer en ce lieu M. l'Inspecteur Général LASSALLE-SÉRÉ qui pourra, en observateur objectif et indépendant, apprécier la valeur de vos débats en matière budgétaire. Au cours de son inspection, M. LASSALLE-SÉRÉ, dont le rôle est de signaler les erreurs et de suggérer les moyens de les éviter, a toujours été pour le Gouvernement local un conseiller précieux qui lui a permis par ses recommandations judicieuses, de mener à bien certaines tâches particulièrement délicates. Mon prédécesseur l'avait déjà remercié au cours de votre dernière session. Je me fais un devoir et un plaisir de lui apporter à mon tour mes plus sincères remerciements.

Je tiens également, avant son départ en France, à renouveler mon témoignage de sympathie à mon camarade, le Secrétaire Général HAUMANT. Pendant plus de 18 mois, malgré les difficultés et les écueils qu'il a trouvés sur son chemin, à une époque où les passions n'avaient plus de frein, M. HAUMANT a cependant dirigé avec tact et compétence la haute administration du territoire. Depuis mon arrivée, il m'a apporté une aide sérieuse dans l'élaboration de documents qui serviront de base à l'édification d'un nouveau système constructif dont la réalisation témoignera d'une ère nouvelle de prospérité dans la vie des E.F.O. Je souhaite que l'avenir lui permette d'accéder aux fonctions de Gouverneur titulaire.

* * *

Dans son dernier discours, mon prédécesseur vous a exposé son programme. L'Assemblée l'a adopté. Je m'y conformerai, tout en me réservant la faculté de le modeler suivant les circonstances du moment. J'employerai tous mes efforts pour qu'avec les faibles moyens matériels dont nous disposons, sa réalisation soit amorcée dans certains cas et poursuivie dans d'autres. J'espère que l'avenir nous permettra de lui donner toute l'ampleur que comporte le plan d'équipement soumis à vos délibérations.

Mais il est une question dont je voudrais vous entretenir et qui constituera l'un des facteurs les plus importants dans la mise en valeur du territoire. Il s'agit de l'agriculture, de l'arboriculture, de l'élevage et de la sylviculture.

Ce pays principalement producteur de coprah pourrait s'exposer à une grave crise en cas de mévente de ce produit. Cela certes ne se produira pas d'ici quelques années et je souhaite que cette éventualité soit définitivement écar-

Page LEXPOL 3 sur 18

tée. Mais n'est-il pas de notre devoir d'envisager l'avenir. Et n'est-il pas précisément opportun de profiter du répit que nous laissera la fructueuse récolte du coprah pour introduire dans nos Etablissements de l'Océanie de nouvelles sources de production.

Dans vos îles où tout pousse avec une rapidité remarquable, pourquoi donc ne vulgariserait-on pas dès maintenant certaines cultures dont les essais d'adaptation ont été concluants et qui sont appelées, avec d'autres produits qu'il suffit simplement de développer, à devenir le noyau générateur de nouveaux éléments de richesse.

Et pourquoi s'obtine-t-on également à acheter à l'extérieur ce que l'on peut obtenir à meilleur marché ici même. N'est-ce pas notre rôle à nous tous de protéger, contre la vie chère, les consommateurs de produits vivriers tout en donnant aux agriculteurs l'occasion d'écouler avantageusement leurs récoltes.

Aussi, ai-je pensé, de par les constatations qu'il m'a été donné de faire au cours de mes rapides tournées, qu'il est indispensable de mener activement une campagne en faveur du travail de la terre. Je ne me dissimule pas les difficultés d'une telle entreprise ; car il faudra lutter contre les traditions ancestrales d'un peuple de pêcheurs. Mais ces difficultés ne sont-elles pas plus apparentes que réelles, puisque j'ai pu noter avec une relle satisfaction l'attachement du Tahitien au sol lorsqu'il a la certitude d'en tirer des produits rémunérateurs.

Point n'est d'ailleurs besoin, tout au début, de le lancer dans des travaux de grande envergure. Il y parviendra progressivement lui-même, par une sorte d'émulation, lorsqu'il aura constaté chez le voisin le bénéfice que lui procurent l'agriculture et l'élevage.

L'essentiel, pour le moment, est d'amener les meilleurs éléments à se fixer au sol tout en leur laissant le moyen de poursuivre l'exercice de la pêche. Car la culture n'exclut pas la pêche, l'une et l'autre se complétant aisément et pouvant, par une étroite association, améliorer davantage les conditions d'existence des insulaires océaniens.

Mais pour atteindre ce but il est indispensable de placer à côté d'eux, des conducteurs dévoués et des moniteurs de travaux agricoles capables de les conseiller et de les guider dans ce nouveau genre d'occupations.

Et c'est pourquoi j'ai pensé que le service d'agriculture et d'élevage, mieux étoffé et mieux outillé, pouvait parfaitement remplir un rôle dont les résultats profiteront non seulement aux producteurs mais aussi aux consommateurs.

Aussi, est-il dans mes intentions de porter tous mes efforts au développement de ce service en le dotant du personnel dont il a besoin et de l'outillage indispensable à son bon fonctionnement.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de créer un grand établissement d'enseignement agricole. Il serait trop onéreux pour l'exiguité du territoire. Mais le service d'agriculture sera chargé de former au cours de ses travaux, et notamment dans des fermes-écoles, des moniteurs susceptibles de répandre chez leurs concitoyens, les connaissances qu'ils auront acquises au contact des professionnels de l'agriculture.

Et ceci m'amène tout naturellement à examiner les différentes variétés de cultures, en plus de celles qui existent déjà, capables d'accroître les revenus des Etablissements francais de l'Océanie.

Parmi elles, figure en premier lieu le quinquina. Son écoulement ne fera aucun doute et la valeur de ce produit sera le meilleur garant de son développement. Viennent ensuite les plantes à Rotenone dont le "Hora Tahiti" constitue la variété la mieux adaptée au climat de ce pays. Ce sont ses racines qui entrent dans la fabrication des poudres insecticides.

Parallèlement, il faudra développer les plantations d'arbres fruitiers et notamment le pamplemoussier appelé à un bel avenir. Mais ces nouvelles productions ne s'opposeront nullement à l'amélioration de celles qui existent déjà et qui ont donné les meilleurs résultats.

A côté de ces cultures principales, il en est d'autres qui peuvent être encouragées sur le plan local. Il s'agit des cultures vivrières ainsi que des cultures maraîchères. Elles doivent permettre aux habitants des districts, comme à ceux de Papeete, de trouver sur place à des prix avantageux, des produits naturels de bonne qualité.

Pour ce qui est de l'élevage, il va sans dire que l'introduction de nouvelles espèces, contribuera largement à l'amélioration du cheptel. Celui-ci devra être destiné non seulement à la boucherie, mais aussi à la fourniture du lait en quantité suffisante pour l'alimentation de la population. Une éducation appropriée des éleveurs sera nécessaire. Elle exigera temps et patience. Cependant le résultat escompté est tel qu'elle devra être poursuivie avec ténacité et persévérance.

Reste enfin à mettre au point le problème du reboisement et de la reforestation. Il est d'une importance capitale dans un pays où le régime des pluies mérite toute notre attention ; car l'agriculture et l'élevage ne s'accommoderaient nullement d'un régime capricieux et dévastateur.

Cependant la plupart des montagnes se prêtent merveilleusement au développement de certaines essences qui pourront par la suite fournir du bois nécessaire aux besoins de fabrication et de construction pratiquées dans ce territoire.

Son étude a déjà été méthodiquement entreprise par le service de l'agriculture. Elle sera conduite à bonne fin par les mesures tendant à intéresser non seulement les propriétaires de terrains incultes ou impropres à la culture ; mais aussi, la jeunesse de toutes les écoles.

Cet immense travail ne portera ses fruits que dans un avenir plus ou moins éloigné. Pourtant en plantant des arbres, le Tahitien aura la certitude de n'avoir point perdu son temps puisqu'il travaillera pour ses enfants. Ceux-ci, à leur tour, continueront l'œuvre de leurs pères ; et, de génération en génération il s'en suivra un tel accroissement, que la pérennité de la richesse forestière deviendra une réalité digne de ceux qui lui auront donné naissance.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans le détail d'exécution de ce vaste programme. Il fera l'objet d'une étude minutieuse de la part des services intéressés. Je vous en communiquerai les moyens d'application au fur et à mesure de leur établissement.

* * *

J'aborde maintenant l'étude des projets de budget de 1948.

Le Budget ordinaire soumis à vos délibérations s'élève en recettes et en dépenses à la somme de 161.028.000 francs. Abstraction faite des opérations de trésorerie destinées à

Page LEXPOL 4 sur 18

alimenter le budget spécial du plan de développement économique et social et des opérations d'ordre inscrites à la section extraordinaire, le montant de la section ordinaire est de 113.352.000 francs, soit une augmentation de 30 millions 972.000 francs sur celui de l'année courante.

Cette augmentation est due principalement à la hausse générale des produits de toute sorte et des salaires ; hausse qui s'est manifestée au cours des derniers mois et qui entraînera l'ouverture de crédits supplémentaires. Mais l'accroissement des dépenses porte essentiellement sur les dotations des Services de Santé et de l'Enseignement, dont le développement répond aux demandes réitérées de l'Assemblée.

Les effectifs des services d'intérêt social et économique seront de ce fait en augmentation sur ceux de 1947. Le Service de Santé aura un médecin radiologue, un dentiste contractuel et des assistantes sociales. Huit nouveaux postes d'infirmiers ont déjà été créés dans les îles en 1947.

L'effectif théorique du Service de l'Enseignement devrait être de 243, ainsi que l'a admis la Commission de révision des emplois administratifs. Le nombre des instituteurs qui était de 158 en 1946, sera porté à 219 en 1948.

Ces chiffres sont le témoignage de l'effort accompli en faveur de l'amélioration qualitative et quantitative de la population. De leur côté et pour les mêmes raisons, les frais généraux d'administration sont relativement élevés ; car il convient de tenir compte en outre des conditions spéciales géographiques et démographiques des archipels : grande dispersion des îles, d'une part et faiblesse de la densité de la population d'autre part.

Cependant je puis vous assurer que je procèderai à la réforme administrative en obtenant un plus grand rendement par une meilleure utilisation du personnel tout en éliminant des services les postes dont le maintien ne s'impose plus.

Au surplus de nombreuses compressions ont été réalisées sur les demandes initiales des services ; et, c'est grâce à ces réductions que le total de nos dépenses a été maintenu dans les limites de nos ressources. Celles-ci permettront d'équilibrer le budget puisqu'elles proviennent en grande partie de l'augmentation de nos importations qui sont elles-mêmes fonction de nos exportations.

Cependant, si la balance commerciale s'est présentée jusqu'à présent sous un jour favorable, il n'est pas moins nécessaire d'envisager l'avenir afin d'assurer et d'accroître encore davantage la prospérité du territoire. Celle-ci pourra être facilement réalisée par la mise en valeur des différentes régions du pays. Mais cette mise en valeur est elle-même subordonnée à l'utilisation d'un instrument financier qui lui sera fourni par le budget spécial.

Ce budget mérite une mention particulière puisqu'il est le premier de son espèce en Océanie française. Il retracera désormais les dépenses d'équipement précédemment inscrites à la section extraordinaire du budget local. Je vous demande de l'examiner en toute confiance.

Dans son introduction, vous trouverez les textes qui ont créé le Fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. « Rien de compararable, dit la circulaire ministérielle du 15 novembre 1946 n'a été mis dans le passé au service de la mise en valeur de ces territoires». En effet, le Fonds d'investissements — F.I.D.E.S. — ne sera pas seulement alimenté par des ressources locales ; il recevra aussi, chaque année, de fortes subventions du budget de la métropole ; et si, pour poursuivre leur équipement, les territoires ont besoin d'emprunter, ils pourront le faire au taux très réduit de 1 %, auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, avec un délai de remboursement de 30 ans.

Il n'est pas nécessaire de souligner l'importance de ces avantages. La France est prête à se saigner pour favoriser le développement des populations dont elle est responsable. Celles-ci ont le devoir, qui va de pair avec leurs intérêts, de faire de leur côté, tout l'effort indispensable pour répondre aux sacrifices consentis par le contribuable métropolitain.

Le budget qui vous est soumis doit être l'instrument de l'activité du F.I.D.E.S. en Océanie française.

Vous y retrouverez l'avant-programme d'équipement que vous avez examiné dans votre session de mai dernier et que, sans l'adopter sur-le-champ, vous aviez accueilli avec sympathie. Il a été mis en harmonie avec les règlements imposés par les textes législatifs et financiers.

Vous le retrouverez alourdi d'une quarantaine de millions, comme conséquence des études faites depuis mai 1947. Que les chiffres ne vous effraient pas ! L'Océanie a maintenant pris conscience des insuffisances de son système économique et social, et elle a pu accumuler les premières ressources nécessaires à sa modernisation. Ces ressources, il faut les utiliser en temps utile. Il faut dépenser rapidement et largement; mais avec sagacité. Ce qui sera fait restera ; et, pour l'avenir, les Etablissements français de l'Océanie peuvent compter sur le soutien de la métropole.

Je vous demande de ne pas discuter cette année les estimations de l'avant-programme. J'en sais l'imperfection.

Le total actuel de 359 millions n'a qu'une valeur indicative. Les études qui commenceront en 1948 permettront de déterminer de beaucoup plus près l'importance du plan. Je ne serai pas surpris que celle-ci dépasse finalement 500 millions à investir en dix ans. Ce chiffre global peut paraître élevé ; il ne représente cependant qu'une moyenne annuelle de 50 millions.

Le développement des dépenses est divisé en deux parties :

a) Autorisations d'engagement valables pour plusieurs années ;

b) Crédits de payements pour l'année 1948.

Les autorisations d'engagements permettront de poursuivre sans à-coups, d'un exercice à l'autre, les travaux dont l'exécution doit s'étaler sur plusieurs années.

Les crédits de payements correspondent, selon la tradition budgétaire, aux prévisions de dépenses de l'exercice proprement dit.

Tout ouvrage dont l'exécution doit être poursuivie ou commencée en 1948 a donc fait l'objet de deux inscriptions au budget spécial : la première, au titre des autorisations d'engagement, pour la durée complète de la réalisation ; la seconde, aux crédits de payement, pour la tranche de travaux propres à 1948.

Les autorisations d'engagements soumises à vos délibérations s'élèvent à 144 millions, pour une période variant d'un à cinq ans selon les ouvrages.

Les crédits de payements pour 1948 sont de 63 millions.

La recette correspondante sera fournie au budget spécial par un versement du F.I.D.E.S., caisse commune de l'équipement des territoires d'outre-mer, qui doit centraliser les

Page LEXPOL 5 sur 18

contributions de ces territoires en même temps que les subventions annuelles de la métropole.

Notre contribution au F.I.D.E.S. n'atteint pas pour autant ce montant. Je l'ai limitée à 44 millions, à provenir de la Caisse de réserve du budget local. La différence, soit 19 millions, est attendue d'une subvention de l'Etat au titre des réalisations dont l'intérêt dépasse le cadre de l'Océanie.

Ce chiffre de 44 millions ne doit pas impressionner l'Assemblée dont les débats, depuis deux ans, ont témoigné d'un souci constant de progrès économique et social. Elle a donc aujourd'hui la possibilité de le concrétiser en adoptant le nouvel instrument financier qui décidera du sort de l'Océanie française.

* * *

J'arrive enfin, Messieurs, au terme de mon exposé. Il aura été long et je m'en excuse. Mais avant de l'achever, il est de mon devoir de traduire, par une devise, mon sentiment sur la politique générale que je voudrais voir instaurer dans ce territoire.

Ce sera celle qu'il me serait agréable de voir adopter par tous les bons citoyens de l'Océanie française. Elle se résume dans ces trois mots : « Paix, ordre, travail ».

Travail en effet, car sans lui point de bien-être et encore moins de prospérité !

Ordre, car pour être productif le travail doit s'effectuer méthodiquement et dans l'ordre, c'est-à-dire dans le cadre des règles préétablies !

Paix enfin, car pour être profitable, le travail doit normalement se développer dans la tranquillité.

Aussi, Messieurs, pour ce qui nous concerne et dans nos attributions respectives nettement délimitées, ainsi que dans toutes les manifestations de nos activités sociales, ayons à cœur de travailler dans la paix et dans l'ordre. Notre exemple, soyez-en persuadés, sera suivie par la masse tout entière.

C'est sur ce sentiment certainement partagé par les dignes représentants des populations océaniennes que je déclare ouverte votre deuxième session ordinaire de 1947.

Vive la France républicaine,
Vive l'Océanie française.

Allocution prononcée par

M. Albert LEBOUCHER,

Vice-Président de l'Assemblée Représentative.

La présence à Paris, au Conseil de la République, de notre Président et Ami Monsieur Quesnot, m'appelle à occuper son siège au sein de notre Assemblée. Je suis heureux avant de commencer, d'adresser mes plus vives félicitations à M. Coulon et à ceux qui ont su reconnaître en lui un digne représentant de nos intérêts.

Dans cette session nous aurons à examiner, conformément à nos attributions, le budget de 1948. Ce sera notre troisième session budgétaire. Monsieur le Gouverneur, comme précédemment, vous pouvez compter sur notre impartialité et notre dévouement à la cause commune et à l'intérêt général.

La première session fut celle du 11 mars 1946 ; cette date solennelle dans la vie des Tahitiens, marquait le début d'une ère nouvelle qui les appelait à participer à la gestion des affaires publiques. Avant Cook et Bougainville ils avaient leurs croyances, leurs autels, leur Roi. Ils étaient fiers et jaloux de leurs organisations et nul ne violait les tabus.

Aujourd'hui ces empreintes sont encore vivaces dans leurs âmes, c'est pourquoi nous vous demandons Monsieur le Gouverneur, d'être envers nous ce chef juste, ce chef qui saura réaliser nos aspirations légitimes dans la légalité, la Justice et l'Equité.

Que l'on ne nous réponde pas lorsque des injustices flagrantes sont commises : que voulez-vous, ce sont les textes, Nous avons vu des vexations de toutes sortes dues à l'application intégrale des lois.

Nous vous demandons Monsieur le Gouverneur de nous aider à élaborer avec plus de souplesse et de compréhension des nouveaux textes adéquats à notre situation, à notre pays, mais sans jamais porter atteinte en aucune façon à la souveraineté française, au drapeau National en Océanie.

Nous avons vu Monsieur le Gouverneur Haumant se heurter aux difficultés insurmontables de l'après-guerre. Ah ! les textes, ces bureaux avec toute l'armature administrative, en présence desquels s'effondrent les meilleures volontés.

Nous avons vu la situation s'aggraver par la création de ces nouveaux services du Ravitaillement, des Devises, Bureaux économiques etc... taxation des produits locaux et de pêche, des cultures vivrières, d'où même résultat que dans les pays où ce dirigisme exagéré en matière commerciale et économique a détruit toute initiative privée.

Qu'en est-il résulté ? Comme dans nombreux autres Territoires, le mécontentement fut malheureusement exploité et Tahiti a eu son mouvement autonomiste. Je pense ici aux paroles de Maurice SCHUMAN à Vesoul reproduites dans la Presse locale du 2 août 1947, où il déclara notamment : « Selon nous il n'y a pas de démocratie dès que la Minorité impose sa loi à la Majorité, dès que la Majorité opprime ou supprime la Minorité et quiconque répudie la démocratie, répudie la vérité française ».

Pendant la durée de cette guerre, notre territoire de 55.000 habitants a prouvé au monde entier sa générosité et son attachement à la Mère Patrie en lui donnant ses enfants, en versant près de 9 millions de francs Pacifique sous forme de souscription aux œuvres françaises.

Nous avons aussi adopté une ville sinistrée, GACE ; une aide d'un million de francs Pacifique fut votée par l'Assemblée Représentative : d'autres sommes viendront grossir ce chiffre.

Jusqu'à ce jour l'Assemblée Représentative n'a pas donné son accord à la création d'impôts à caractère inquisitorial, parce que : d'une part leur application est défectueuse, coûteuse et jetterait le désarroi dans le pays, d'autre part la nécessité de créer ces nouvelles charges ne s'imposait pas.

Nous comptons sur vous Monsieur le Gouverneur avec vos 26 années d'expérience coloniale administrative, pour nous apporter le calme, la tranquillité indispensable à la bonne marche du territoire. Votre passé glorieux et tout entier consacré aux intérêts de la plus grande France nous est un gage sûr et précieux. Nous savons pouvoir compter sur vous.

Nous savons que vous vous intéressez particulièrement à l'agriculture, nous partageons entièrement votre manière de

Page LEXPOL 6 sur 18

voir et vous trouverez auprès de cette Assemblée tout le concours nécessaire.

Oui, Monsieur le Gouverneur, notre tâche est ardue, nous devons tenir compte des difficultés actuelles, de l'opinion publique, de celle de nos Gouvernants et surtout de la voix de notre conscience.

Vive la France
Vive l'Océanie française

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1947 13 oct. Décret n° 47-1974, fixant la date du renouvellement des municipalités dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 1238 a.g.f., du 20 octobre 1947) 444

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

14 oct. Arrêté n° 1216 a. c., portant fixation des prix de vente au détail des pantalons et shorts en denim..... 445

17 oct. Arrêté n° 1217 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaire et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, de la taxe sur les chiens, sur les voitures et sur les armes, pour les années 1945, 1946 et 1947 445

17 oct. Arrêté n° 1218 a. g. f., fixant à nouveau les tarifs d'abonnement de vente et d'annonces du Bulletin de presse 446

20 oct. Arrêté n° 1224 s. g., convoquant les électeurs des districts des Etablissements français de l'Océanie pour l'élection des membres des conseils de district..... 446

20 oct. Arrêté n° 1236 a.g.f., portant désignation des membres de la commission de recensement général des votes à l'Assemblée Représentative du 2 novembre 1947. 446

20 oct. Arrêté n° 1237 a.g.f., fixant à nouveau le taux des indemnités à allouer aux délégués à l'Assemblée Représentative 447

23 oct. Arrêté n° 1246 a.g.f., convoquant les électeurs des communes du territoire pour le renouvellement de leurs conseils municipaux..... 447

1947 23 oct. Arrêté n° 1247 s., règlementant l'emploi de la T.S.F. pour la reconnaissance et, éventuellement, l'arraisonnement des navires de commerce..... 448

24 oct. Arrêté n° 1248 a. g. f., reportant la clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Représentative..... 448

25 oct. Arrêté n° 1250 p. t. t., fixant le montant de la surtaxe des correspondances acheminées de Tahiti, par la voie aérienne, à destination de Nouméa ou en transit par ce bureau..... 449

25 oct. Arrêté n° 1251 p.t.t portant réaménagement des tarifs postaux du régime franco-colonial et intérieur..... 449

26 oct. Arrêté n° 1267 s. r. p. créant provisoirement une annexe de la Prison coloniale..... 451

27 oct. Décision n° 1249 t.p., nommant M. Poantu a Marurai, Régisseur d'une avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par la construction d'une route d'intérêt vicinal à Pueu..... 448

27 oct. Arrêté n° 1253 a. g. f., ordonnant le remboursement à la Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti des journées de nourriture des sinistrés de Taunoa à la suite de l'inondation du 9 février 1947. 451

Extraits 451

AVIS OFFICIELS

Renouvellement des comités de surveillance de la vanille. — Avis.... 452

Service du Trésor. — Emission de bons du Trésor et de bons de la libération 453

Service des Douanes. — Avis de concours..... 453

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 453

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1238 a.g.f., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 20 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu le télégramme n° 320 AP/SE du 17 octobre 1947 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 47-1974 du 13 octobre 1947 fixant la date de renouvellement des municipalités dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 20 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-1974, *fixant la date du renouvellement des municipalités dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 13 octobre 1947).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret n° 45-620 du 9 avril 1945 portant adaptation à la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération,

Page LEXPOL 7 sur 18

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les élections des municipalités dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées au 7 décembre 1947 pour le premier tour de scrutin et au 14 décembre 1947 pour le second tour.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer.

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1216 a.e., *portant fixation des prix de vente au détail des pantalons et shorts en denim.*

(Du 14 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris en application de ladite loi ;

Vu l'avis exprimé par la Commission de surveillance des prix,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les prix de vente au détail, à Papeete, des pantalons et shorts en denim, confectionnés par les tailleurs patentés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pantalons :		**Shorts :**	
N° 30 à 32.....	265 frs	N° 24 à 26.....	140 frs
— 34 à 36.....	270 "	— 28 à 29.....	150 "
— 38 à 40.....	290 "	— 30 à 32.....	160 "
— 42 à 44.....	316 "	— 34 à 36.....	180 "
		— 38 à 40.....	200 "
		— 42 à 44.....	210 "

Art. 2. — Les infractions à l'article premier seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 14 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1217 co., *rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, de la taxe sur les chiens, sur les voitures et sur les armes, pour les années 1945, 1946 et 1947.*

(Du 17 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 910 s.g., du 29 décembre 1944 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1945 ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946 ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, des exercices 1945, 1946 et 1947, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Cent quarante-deux mille six cent soixante-sept francs cinquante centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1945.

Impôt des routes.....	200 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	289 50	
20 décimes additionnels.....	400 »	
Formules et avis.....	6 »	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1945.....		895 50

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1946.

Patentes fixes et proportionnelles..	3.064 »	
Droits asiatiques.....	911 60	
Formules et avis.....	83 20	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1946.....		4.058 80

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles principaux - Ex. 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	41.470 »	
Droits asiatiques.....	32.800 »	
Voitures.....	100 »	
Chiens	3.825 »	
Armes	165 »	
Formules et avis.....	603 80	
Total de la perception de Huahine - ex. 1947.....		78.963 8

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôles principaux - Ex. 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	18.617 50	
Droits asiatiques.....	9.880 »	
Formules et avis.	303 60	
Total de la perception de Borabora-Maupiti - ex. 1947.		28.801 1

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôles principaux - Ex. 1947.

Propriété bâtie.....	3.180 30	
Formules et avis.....	3 »	
Total de la perception de Makatea - ex. 1947.....		3.183 3

Page LEXPOL 8 sur 18

PERCEPTION DE ATUONA (Marquises Sud).

Rôles principaux - Ex. 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	10.766	»
Droits asiatiques.....	8.015	»
Voitures	60	»
Chiens.....	5.940	»
Armes	1.770	»
Formules et avis.....	214	»
Total de la perception de Atuona - ex. 1947.....	26.765	»
Total général.....	142.667	50

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1218 a.g.f., *fixant à nouveau les tarifs d'abonnement, de vente et d'annonces du Bulletin de presse.*

(Du 17 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative, en sa lettre n° 97 du 21 août 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu le 11 octobre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement sont fixés à nouveau comme suit à compter du 1er novembre 1947 :

Bulletin de presse :

Prix de l'abonnement 30 frs par mois.

Annonces :

Petites annonces : 10 la ligne de 60 lettres

Les mêmes renouvelées : 6 frs.

Annonces commerciales (3 insertions) :

1/16e de page :	120 frs	1/4 de page :	360 frs
1/8e de page :	190 frs	1/2 page :	600 frs

La page entière : 960 frs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié.

Papeete, le 17 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1224 s.g., *convoquant les électeurs des districts des Etablissements français de l'Océanie pour l'élection des membres des conseils de district.*

(Du 20 octobre 1947)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931 et 18 avril 1935 ;

Vu le décret n° 47-1974 du 13 octobre 1947 fixant la date du renouvellement des municipalités dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les électeurs des districts des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 7 décembre 1947 à 08 heures, à l'effet de procéder à l'élection des membres des conseils de district à raison de cinq conseillers titulaires et deux suppléants par district.

Art. 2. — Ces élections seront faites au suffrage universel et au scrutin de liste à un tour d'après les listes électorales arrêtées au 31 août 1947.

Art. 3. — Le bureau de vote, ouvert à la chefferie ou à l'école sera composé sous la présidence du président du conseil de district ou de son adjoint ou d'un conseiller pris dans l'ordre du tableau : des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera clos à 16 heures ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après cette clôture.

Procès-verbal des opérations sera établi en double expédition, l'une restera déposée à la chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 5. — Le dimanche 14 décembre 1947, les cinq conseillers titulaires élus procèderont à l'élection du président et de son adjoint.

Procès-verbal des opérations sera établi en double expédition, l'une restera déposée à la chefferie, l'autre sera transmise au Gouverneur.

Art. 6. — Dans les îles où, en raison de l'éloignement, de la rareté des moyens de transport et de l'absence de liaison télégraphique, les présidents des conseils de district n'auront pu recevoir en temps voulu notification du présent arrêté, les élections auront lieu l'un des dimanches compris dans les 12 jours suivant la réception du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 20 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1236 a. g. f., *portant désignation des membres de la commission de recensement général des votes à l'Assemblée Représentative du 2 novembre 1947.*

(Du 20 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 953 s g. du 19 août 1947 convoquant les électeurs de la circonscription électorale de Tahiti-Est pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie et notamment l'art. 5.,

ARRÊTE :

Article 1er.— La commission de recensement général des votes du 2 novembre 1947, pour l'élection d'un délégué de la circonscription électorale de Tahiti-Est à l'Assemblée Représentative, est composée comme suit :

Page LEXPOL 9 sur 18

MM. de Monlezun André, magistrat, *Président ;*
Leboucher Albert, Poroi Alfred, Pambrun Georges, Martin Yves, délégués à l'Assemblée Représentative, *Membres.*

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 20 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1237 a.g.f., *fixant à nouveau le taux des indemnités à allouer aux délégués à l'Assemblée Représentative.*

(Du 20 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1029 s. g. du 17 octobre 1946 fixant le taux des indemnités à allouer aux délégués à l'Assemblée Représentative ;

Vu l'article 18 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 140/AP/SE du 21 février 1947 ;

Vu la délibération de l'Assemblée, séance du 20 mai 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu le 17 octobre 1947,

Arrête :

Article 1er.— Le taux des indemnités journalières à allouer aux délégués à l'Assemblée Représentative pendant la durée des sessions est fixé au taux des indemnités journalières de déplacement du personnel des cadres avec assimilation du Président de l'Assemblée à la 1re catégorie A et des délégués à la 1re catégorie B. Toutefois l'indemnité qui restera entière pour le Président ou les délégués élus dans les districts de Tahiti ou les archipels sera réduite au taux de l'indemnité partielle n° 1 pour le Président ou les délégués élus dans la circonscription de la ville de Papeete.

Les tarifs, correspondant aux frais de déplacement du personnel déterminés par l'arrêté n° 1122 s. g. du 12 novembre 1946, suivant le tableau annexé au présent arrêté, seront modifiés conformément aux nouveaux tarifs qui pourraient intervenir en faveur du personnel des cadres.

Art. 2.— Cette indemnité est due :

1° pour les délégués domiciliés à Papeete et dans les districts voisins : du jour de l'ouverture au jour inclus de la clôture des sessions ;

2° pour les délégués des archipels et des districts éloignés de Papeete : du jour du départ de leur résidence habituelle au jour du retour inclus. L'indemnité n'est pas due pour le temps passé à Papeete après le départ de la première liaison suivant la date de clôture des sessions.

Art. 3. — Les frais occasionnés par les déplacements des délégués à l'intérieur de leur circonscription électorale leur seront remboursés sur production d'un mémoire de dépenses certifié par le Président de l'Assemblée et dans la limite maximum de : Six mille francs par an.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 20 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

TARIF

des indemnités de déplacement des délégués à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

	Indemnité journalière	
	Entière Districts de Tahiti et archipels	Partielle n° 1 Ville de Papeete
Président de l'Assemblée (1re catégorie A).....	350 fr.	234 fr.
Délégués (1re catégorie B).....	300 fr.	200 fr.

ARRÊTÉ n° 1246 a.g.f., *convoquant les électeurs des communes du territoire pour le renouvellement de leurs conseils municipaux.*

(Du 23 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret n° 47-1974 du 13 octobre 1947 fixant la date de renouvellement des municipalités dans les Etablissements français de l'Océanie,

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs des communes du territoire sont convoqués pour le dimanche 7 décembre 1947 à l'effet de procéder à l'élection des membres des conseils municipaux à raison de : 27 pour Papeete et 12 pour Uturoa.

Art. 2. — L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après les listes électorales arrêtées au 31 août 1947.

Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 16 heures.

Art. 3. — A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote :

Le premier, à la mairie, le second à l'école communale, place de la mairie.

A Uturoa, il ne sera ouvert qu'un bureau de vote, à la mairie.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par le maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Art. 5. — Aussitôt après le dépouillement des votes, le procès-verbal des opérations sera établi en double expédition, l'une restera déposée à la mairie, l'autre sera transmise au Chef du territoire avec toutes les pièces annexes requises.

Le procès-verbal des opérations du deuxième bureau de Papeete sera préalablement transmis au premier bureau qui opèrera le recensement général des votes et proclamera les résultats. Procès-verbal de recensement sera établi et transmis au Chef du territoire.

Page LEXPOL 10 sur 18

Art. 6. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieux que ci-dessus, le dimanche 14 décembre 1947.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 23 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ nº 1247 s., *règlementant l'emploi de la T.S.F. pour la reconnaissance et, éventuellement, l'arraisonnement des navires de commerce.*

(Du 23 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 mars 1822 relative à la Police Sanitaire ;

Vu le décret du 11 juin 1927 portant réglement de l'emploi de la T.S.F. pour la reconnaissance, et, éventuellement, l'arraisonnement des navires de commerce ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire maritime et notamment l'article 136 ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux modes d'application actuels des dispositions des articles 22-23-26 et 29 du décret du 27 décembre 1938, les navires arrivant dans le port de Papeete et les ports secondaires de Uturoa-Makatea-Atuona, pourront remplacer l'opération obligatoire de la reconnaissance et de l'arraisonnement par une déclaration transmise par T.S.F. au Directeur de la Santé de la Colonie ou aux Médecins arraisonneurs dans les ports secondaires, via " Station Côtière Mahina-Radio ".

Art. 2. — Cette dérogation n'est consentie qu'en faveur des navires pourvus d'installations sanitaires nécessaires (articles 17 et 18 du décret du 27 décembre 1928) et ayant à bord un Medecin sanitaire maritime.

Art. 3. — Tout navire au long cours ayant à bord un Medecin sanitaire maritime et désirant bénéficier des facilités qu'offre la T.S.F. pour obtenir la libre pratique à l'arrivée à Papeete, devra faire parvenir directement au Directeur de la Santé, un radiogramme ainsi conçu : Station Côtière Mahina Radio Santé Maritime Papeete et pour les ports secondaires, ajouter le nom du port après "Santé Maritime ".

Art. 4. — La formule de message comprendra 9 parties dans l'ordre et les termes ci-après :

1º Nom du navire - Date et heure probable d'arrivée ;
2º Port de départ - Dernier port d'escale - Date de départ du dernier port ;
3º Maladies transmissibles et pestilentielles survenues à bord (Numéro de la nomenclature conventionnelle) ;
4º Autres cas de maladies ;
5º Décès à bord par maladies infectieuses ou autres ;
6º Nombre de malades à débarquer ;
7º Médecin à bord ;
8º Nombre de passagers embarqués ;
Nombre de personnes inscrites au rôle de l'équipage ;
9º Nombre de personnes à débarquer.

Art. 5. — Afin d'éviter des pertes de temps qui pourraient résulter de l'envoi de messages "en claire" lesdits messages seront envoyés conformément au code international des signaux.

Art. 6. — Ces messages devront être envoyés, au plus 24 heures et au moins 18 heures avant l'arrivée dans le port, au Directeur de la Santé à Papeete et au médecin arraisonneur dans les ports secondaires.

Art. 7. — Le Service Sanitaire Maritime pourra toujours envoyer à bord, au moment de l'arrivée, un agent de la Santé pour s'assurer de la régularité des opérations effectuées. Le Commandant et le Médecin du bord devront, d'autre part, faire remettre dans le plus bref délai, après l'accostage, leur déclaration signée de leur main ainsi que leur patente de santé avec tous les visas correspondant aux escales, les listes de passagers et de l'équipage.

Art. 8. — Les réponses télégraphiques seront adressées directement aux Commandants des navires demandeurs par le Directeur de la Santé, ou le Médecin arraisonneur, aux frais de l'Agent ou du Consignataire, lequel sera tenu de se faire ouvrir un compte télégraphique soumis à dépôt de garantie.

Ces derniers recevront simultanément copie conforme desdites réponses.

Le remboursement des frais de réponses sera poursuivi auprès des intéressés à la diligence du Service des P.T.T.

Art. 9. — Le Directeur de la Santé et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1er janvier 1948.

Papeete, le 23 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ nº 1248 a.g.f., *reportant la date de clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Représentative.*

(Du 24 octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté nº 1020 s.g. du 1er septembre 1947 convoquant l'Assemblée Représentative en session ordinaire budgétaire pour le 14 octobre 1947 et fixant la date de clôture au 25 octobre 1947,

Arrête :

Article 1er.— La date de clôture de la session budgétaire ordinaire de l'Assemblée Représentative est reportée au mardi 4 novembre 1947 à 24 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION nº 1249 t.p., *nommant M. Poautu a Marurai Régisseur d'une avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par la construction d'une route d'intérêt vicinal Pueu.*

(Du 27 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 11 sur 18

Considérant qu'en exécution des clauses du leg accepté par l'Assemblée Représentative du Territoire, ce consenti par Mademoiselle Hélène Auffray d'un terrain à usage de cimetière à Pueu, il y a lieu de faciliter la construction d'une route de 150 mètres environ conduisant audit cimetière ;

Considérant que la population du district de Pueu a accepté de construire ladite route sous la seule condition que l'Administration prenne à sa charge les dépenses de nourriture des travailleurs ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Poautu a Marurai est nommé régisseur d'une avance de la somme de *Sept mille cinq cents francs* devant permettre l'acquisition de la nourriture destinée aux travailleurs du district de Pueu employés à la construction d'une route de 150 mètres environ conduisant au terrain légué à l'Administration locale

Art. 2. — Un mandat de la somme ci-dessus indiquée, payable à la Caisse du Trésorier-Payeur, lui sera remis par les soins de l'ordonnateur du Budget local.

Art. 3. — M. Poautu a Marurai aura l'obligation de produire au Trésorier-Payeur, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements ainsi faits par lui (factures des fournisseurs, détaillées, décomptées, arrêtées et acquitées par les intéressés).

Art. 4. — L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations prescrites par le Chef du Service des Travaux Publics qui en assurera la transmission au Trésorier-Payeur.

Art. 5. — La dépense est imputable au chapitre 10, article 4, § 3 du budget de l'exercice.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Travaux Publics seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1250 p.t.t., *fixant le montant de la surtaxe des correspondances acheminées de Tahiti, par la voie aérienne, à destination de Nouméa ou en transit par ce bureau.*

(Du 25 octobre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 23 octobre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le montant de la surtaxe des correspondances acheminées de Tahiti, par la voie aérienne, à destination de Nouméa ou en transit par ce bureau est fixé à *Un* franc par cinq grammes pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et à *Dix* francs par cinq grammes par la France.

Art. 2. — Les surtaxes aériennes actuellement appliquées pour les autres pays de destination sont maintenues pour les lettres acheminées via Nouméa.

Art. 3.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1251 p.t.t., *portant réaménagement des tarifs postaux du régime franco-colonial et intérieur.*

(Du 25 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret ministériel n° 45-0156 du 28 décembre 1945 ;

Vu le télégramme circulaire n° 369 tr du 18 septembre 1947 ;

Vu le télégramme n° 314 tr du 11 octobre 1947 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 23 octobre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales ou intercoloniales, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après, sont fixées comme suit :

Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 g.	3 »
Au-dessus de 20 g. jusqu'à 50 g.	4 »
Au-dessus de 50 g. jusqu'à 100 g.	6 »
Au-dessus de 100 g. jusqu'à 300 g.	10 »
Au-dessus de 300 g. jusqu'à 500 g.	14 »
Au-dessus de 500 g. jusqu'à 1.000 g.	20 »
Au-dessus de 1.000 g. jusqu'a 1.500 g.	25 »
Au-dessus de 1.500 g. jusqu'à 2 000 g.	30 »
Au-dessus de 2.000 g. jusqu'à 3.000 g.	40 »

Poids maximum : 3.000 g.

Papiers de commerce et d'affaires.

1° Tarif général (tarif des lettres)

2° Tarif spécial :

Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives. Jusqu'à 20 gr. 2 50

Cartes postales ordinaires.

1° Cartes postales simples	2 40
2° Cartes postales avec réponse payée	4 80

Cartes postales illustrées.

1° Tarif général (Tarif des cartes postales ordinaires)

2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 0 80

Page LEXPOL 12 sur 18

Cartes de visite.

1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés (Tarif des imprimés ordinaires)

2° Cartes de visite portant une inscriptiou manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse..... 0 80

3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents (Tarif des lettres)

Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos.

Jusqu'à 20 g				1 »
Au-dessus de	20 g.	jusqu'à	50 g.	2 »
Au-dessus de	50 g.	jusqu'à	100 g.	3 »
Au-dessus de	100 g.	jusqu'à	300 g.	6 »
Au-dessus de	300 g.	jusqu'à	500 g.	9 »
Au-dessus de	500 g.	jusqu'à	1.000 g.	15 »
Au-dessus de	1.000 g.	jusqu'à	1.500 g.	20 »
Au-dessus de	1.500 g.	jusqu'à	2.000 g.	25 »
Au-dessus de	2.000 g.	jusqu'à	3.000 g.	30 »

Poids maximum : 3.000 g.

Taxes postales accessoires.

1° Exprès postaux (taxe supplémentaire de distribution) :

Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes..... 15 »

2° Droit fixe de recommandation :

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée..... 6 »

b) Autres objets..... 5 »

3° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet..... 3 »

b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet. 6 »

4° Droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée :

Jusqu'a 1.000 F. 4 »

Par 1.000 F ou fraction de 1.000 Fe n excédent. 0 50

5° Poste restante :

Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques... 1 »

b) Autres objets 2 »

6° Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchi :

a) Journaux et écrits périodiques..... 1 »

b) Autres objets..... 2 »

7° Taux des frais de recherche dans les documents de service :

Par demi-heure indivisible 15 »

Avec minimum de perception de..... 30 »

Tarif spécial des paquets à l'adresse des militaires et marins mobilisés.

Jusqu'à 20 g.				1 »
Au-dessus de	20 g.	jusqu'à	50 g.	2 »
Au-dessus de	50 g.	jusqu'à	100 g.	3 »
Au-dessus de	100 g.	jusqu'à	1.000 g.	6 »
Au-dessus de	1.000 g.	jusqu'à	2.000 g.	8 »
Au-dessus de	2.000 g.	jusqu'à	3.000 g.	10 »

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittant, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation des échantillons.

Art. 2.— Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme suit :

300 F pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs à recouvrer ;

200 F pour les autres objets.

Art. 3.— Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent sont fixés comme suit :

Articles d'argent.

I.— *Mandats-poste* :

Droit de commission :

Jusqu'à 100 F				3 »
Au-dessus de	100 F	et jusqu'à	500 F.	5 »
Au-dessus de	500 F	et jusqu'à	1.000 F.	6 »

Au-dessus de 1.000 F : en sus de la taxe de 6 F correspondant aux premiers 1.000 F, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent..... 1 »

Sont exonérés du droit de commission et, éventuellement de la taxe de factage, les mandats émis en représentation du montant des remboursements grévant les colis postaux.

II.— *Mandats payables à domicile* :

Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à découvert (mandats-cartes et mandats-lettres), aux mandats télégraphiques payés à domicile..... 3 »

III. — *Valeurs à recouvrer payées et envois contre remboursement livrés* :

Droit d'encaissement :

Jusqu'à 100 F				3 »
Au-dessus de	100 F	et jusqu'à	500 F.	5 »
Au-dessus de	500 F	et jusqu'à	1.000 F.	6 »

Au-dessus de 1.000 F ; en sus de la taxe de 6 F correspondant aux premiers 1.000 F, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent 1 »

Maximum de perception..... 25 »

Ce droit est majoré de 1 F pour les reçus, quittances, fac-

Page LEXPOL 13 sur 18

tures, etc... non revêtus par le déposant des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraire.

IV.— *Valeurs à recouvrer impayées* :

a) Valeurs ordinaires :
Droits de présentation pour chaque valeur..... 5 »

b) Valeurs soumises à la formalité du protêt :
Droit de présentation et de protêt : pour chaque valeur..... 15 »

V.— *Avis de payement des mandats* :

a) Demandé au moment du dépôt de fonds..... 3 »
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds. 6 »

VI.— *Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement* :

(Taxe remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service)..... 6 »

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5.— La date d'application des nouvelles taxes résultant des dispositions ci-dessus est fixée au 1er novembre 1947.

Art. 6.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1253 a.g.f., *ordonnant le remboursement à la Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti des journées de nourriture des sinistrés de Taunoa à la suite de l'inondation du 9 février 1947.*

(Du 27 octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 juillet 1935 créant dans chaque colonie un compte spécial *"Fonds de prévoyance"* ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu que la Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti a pourvu à la nourriture des sinistrés de Taunoa pour la période allant du 10 février au 10 mars 1947, à la suite de l'inondation du 9 février 1947 ;

Vu la demande en date du 20 septembre 1947 du Commandant de la Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti et l'état annexé ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 24 octobre 1947,

Arrête :

Article 1er.— Il sera mandaté à la Compagnie Autonome d'Infanterie coloniale de Tahiti, la somme de : *Vingt-huit mille cent cinquante-sept francs* (28.157) C.P. pour remboursement des journées de nourriture des sinistrés de Taunoa à la suite de l'inondation du 9 février 1947.

Art. 2.— La dépense sera imputée au compte spécial *"Fonds de prévoyance"*.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 27 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1267 s.r.p., *créant provisoirement une annexe de la prison coloniale.*

(Du 26 octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la nécessité de parer à l'insuffisance actuelle des locaux de la prison coloniale et l'obligation de séparer certaines catégories de détenus,

Arrête :

Article 1er. — Les locaux de sûreté du Commissariat de Police, Avenue Bruat, à Papeete sont, à titre provisoire, constitués annexe de la prison coloniale de Papeete.

Art. 2. — Le régime des détenus y sera le même qu'à la prison coloniale, la dite annexe étant placée sous la direction administrative du Directeur de la prison coloniale et la garde des détenus y étant assurée sous son contrôle par des agents de police.

Art. 3. — Les mouvements des détenus seront mentionnés sur les registres de la prison coloniale par le gardien chef.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié.

Papeete, le 26 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 1208 du 14 octobre 1947.*— Est acceptée, pour compter du 15 octobre 1947, la démission de ses fonctions offerte par le docteur de Balmann (Andréa), médecin de la Maternité.

2.— *Par décision n° 1209 du 14 octobre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 7 octobre 1947, à M. Dedeyn (Jacques), juge suppléant près le Tribunal de 1re instance de Papeete.

3.— *Par décision n° 1210 du 14 octobre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé pour compter du 8 octobre 1947, à Mme Pennamen, infirmière de 2e classe du cadre local.

4.— *Par décision n° 1211 du 14 octobre 1947.*— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, pour compter du 2 octobre 1947, à M. Richmond Willy, instituteur stagiaire du cadre local.

5.— *Par décision n° 1212 du 14 octobre 1947.*— Un congé de convalescence de 15 jours, est accordé, pour compter du 6 octobre 1947, à Mme Terorotua (Madeleine), institutrice hors classe du cadre local, directrice de l'école de Paofai.

Page LEXPOL 14 sur 18

6.— *Par décision n° 1213 du 14 octobre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 1er août 1947, à Mme Alves Terena, institutrice de 4e classe du cadre local en service à Rurutu.

7.— *Par décision n° 1219 du 17 octobre 1947.*— Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à l'agent de police de 2e classe Mariassouce (Auguste) pour négligence dans son service.

8.— *Par décision n° 1220 du 17 octobre 1947.*— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'infirmière de 5e classe Huiotu Uerii, pour négligences graves dans son service.

9.— *Par décision n° 1221 du 17 octobre 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 10 octobre 1947, à M. Jouette René, agent auxiliaire permanent de 2e catégorie, en service au Secrétariat Général.

10.— *Par décision n° 1222 du 17 octobre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 22 octobre 1947, à Mme Tehuritaua Suzanne, institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

11.— *Par décision n° 1223 du 17 octobre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 11 octobre 1947, à l'agent de police de 1re classe Brémond Marcel.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter de nouveau devant le Conseil de Santé.

12.— *Par décision n° 1242 du 22 octobre 1947.*— Sont prorogées pour une nouvelle période d'un mois commençant le 23 octobre 1947, les effets de la décision n° 1175 c. du 23 novembre 1946, suspendant M. Père (Pierre), sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats Généraux.

13.— *Par décision n° 1243 du 22 octobre 1947.*— M. Marchal (Jean) est nommé, pour compter du 1er novembre 1947, élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete.

Il percevra en cette qualité les allocations prévues par les règlements en vigueur.

14.— *Par décision n° 1244 du 23 octobre 1947.*— En remplacement du Maréchal des Logis Chef Rescourio, affecté à Makatea par décision n° 894 s.g. du 5 août 1947, M. Picard Louis, directeur de l'école de Vaitape (Borabora) est chargé des fonctions suivantes :

1°) Chef de poste administratif de Borabora (Maupiti) ;
2°) Gérant de comptes du Trésor ;
3°) Chargé de la poste et de la T.S.F. ;
4°) Chargé de la douane et des contributions ;
5°) Huissier porteur de contraintes ;
6°) Maître de port.

M. Picard aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 957 a.g.f. du 2 décembre 1942.

La présente décision prend effet à compter du 16 juillet 1947.

15.— *Par décision n° 1245 du 23 octobre 1947.*— M. Ellacott Anthony, instituteur de 4e classe du cadre local est nommé, pour compter du 1er novembre 1947, directeur de l'école de Vaitape (Borabora), en remplacement de M. Picard, appelé à assurer les fonctions de Chef de poste de Borabora.

16.— *Par décision n° 1265 du 28 octobre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 novembre 1947, à Mme Juventin Laurina, née Tarahu, institutrice de 5e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

17.— *Par décision n° 1266 du 28 octobre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 6 octobre 1947, à Mme Mazel Armande, née Pernod, institutrice auxiliaire du service local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES

1.— *Par décision n° 1240 du 21 octobre 1947.*— Le Maréchal des Logis Chef Viremouneix (Jean) est affecté au Poste de Gendarmerie de Uturoa (Iles Sous-le-Vent), nouvellement créé.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le Maréchal des Logis Chef Viremouneix est mis à la disposition de M. l'administrateur des Iles Sous-le-Vent.

Ce militaire rejoindra le poste désigné à la première occasion.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT.

1.— *Par décision n° 1207 du 13 octobre 1947.*— La démission de ses fonctions d'agent de police de Maupiti (île Maupiti) offerte par l'agent auxiliaire du Service local de 4e catégorie, 38e degré, Tavae Temauri, est acceptée pour compter du 1er octobre 1947.

M. Patua a Tuarae a Taputu est nommé agent auxiliaire du Service local de 4e catégorie, 38e degré pour compter du 1er octobre 1947.

Il assurera les fonctions d'agent de police de l'île de Maupiti.

Il prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

JUSTICE

1.— *Par arrêté n° 1206 du 13 octobre 1947.*— Dispense d'âge est accordée au sieur Daniela a Harris né à Apataki-Arutua (archipel des Tuamotu), le 13 mai 1930, fils de Harris a Tiho et de Toimatatua a Hiro, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tekarohi Tepare a Tehono.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Renouvellement des comités de surveillance de la vanille

Ile de Tahiti

District de Mahina :

MM.	Taputuarai Tauarii.....	83 voix	élu
	Tiaore Daniel.....	83 —	—
	Brémond Georges.....	83 —	—
	Teheimanae Heuea.....	83 —	—

District de Papenoo :

MM.	Taraihau Marcel.....	47 voix	élu
	Paia Moarii.....	44 —	—

Page LEXPOL 15 sur 18

Tetuaarue Homai.....	42	—	—
Enoha Faua.....	27	—	—

District de Hitiaa:

MM. Algemond Amaru.....	15	voix	élu
Rarii Hopuetai.....	9	—	—
Teehuarii Tahi.....	8	—	—
Tepuanui Tauru.....	6	—	—

District de Faaone:

MM Teriitanoa Tefati.....	7	voix	élu
Teravero Maitui.....	5	—	—
Picard Eugène.....	5	—	—
Mauraiterai Maitui.....	4	—	—

District de Afaahiti:

MM. Tiaipoi Teriitahi.....	13	voix	élu
Hituira Rua.....	13	—	—
Maraiauria Teiho.....	13	—	—
Maraiauria Aroro.....	12	—	—

District de Tautira:

MM. Temata Vataaroa Taraufau..	22	voix	élu
Maraetauaroa a Pou.....	22	—	—
Taarii Matehau.....	22	—	—
Oscar Deane.....	22	—	—

District de Papeari:

MM. Vahio Terorotua.....	5	voix	élu
Lanteirès Joseph.....	5	—	—
Tuia Marurai.....	5	—	—
Peckett Georges.....	5	—	—

Bons du Trésor et Bons de la Libération

de 1.000 frcs et au-dessus

Souscrivez, vous ferez un placement de fonds pour une courte durée de 6 mois, 1 an, 2 ans, etc., à votre gré.

Pendant cette période vos fonds, jusque-là improductifs, vous rapporteront un intérêt qui vous est payable d'avance.

Vous diminuerez aussi les risques de vol.

Vous faciliterez enfin les mouvements de fonds du Trésor et ainsi vous ferez acte de bon citoyen et de patriote.

Ces bons, au porteur ou au nominatif à votre choix, sont domiciliés dans les E.F.O. Ils sont donc souscrits en *francs-Pacifique* et remboursés à échéance dans la même monnaie, même en France et dans les Territoires de l'Union Française. Ils sont, à l'exception des bons de la Libération, escomptables à la Banque de l'Indochine de Papeete.

En souscrivant à des dates différentes, vous pouvez à volonté fixer les dates auxquelles les bons souscrits vous seront remboursés et ainsi récupérer le capital dont vous pourrez alors avoir besoin pour des règlements prévus.

Renseignez-vous à la Trésorerie des E.F.O., à la Banque de l'Indochine, à la Poste ou à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1er concours	mai 1947
2me concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants: Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Comité Local de la Croix-Rouge Française

Les Membres du Comité Local de la Croix-Rouge Française sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 10 novembre 1947 à 16 heures précises, dans la Salle de l'Assemblée Représentative.

Ordre du jour:

Compte-rendu moral et financier de l'exercice 1947.
Nomination des Commissaires aux comptes.
Approbation des comptes.
Remise des diplômes de reconnaissance et décoration.
Questions diverses.
Election du nouveau Conseil.

Les demandes de candidature pour le nouveau Conseil seront reçues par la Présidente jusqu'au 5 Novembre, date limite.

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société Anonyme au capital de 157.500.000 Frs..
Siège Social 96, Boulevard Haussmann, Paris, R. C. Seine 13 924.

Convocation d'actionnaires.

Les actionnaires de la Banque de l'Indochine Société Anonyme au capital de 157.500.000 Frs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 96 Boulevard Haussmann Paris, le 5 décembre 1947, à 16 heures.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration - Approbation des comptes pour l'exercice 1946 - Fixation du dividende;

Quittus de gestion pour un administrateur sortant;

Ratification de la nomination d'un administrateur.

Page LEXPOL 16 sur 18

AÉRO-CLUB D'OCÉANIE

Siège Social : PAPEETE (TAHITI).

Extrait des Statuts.

Article 1er. — Il est fondé entre les personnes s'intéressant aux Sports Aériens et à la Préparation Militaire, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une Association qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par les présents Statuts.

Art. 2. — Cette Association, qui a pour but le développement des Sports Aériens sous toutes ses formes (enseignement technique, modèles réduits, vol à voile, aviation légère, parachutisme, amélioration par l'avion des relations interinsulaires, etc...) se conformera en ce qui la concerne, aux réglements de la Fédération Nationale des Sports Aériens, à laquelle elle demandera son adhésion.

Art. 3.— La dénomination est "AÉRO-CLUB D'OCÉANIE".

Art. 7.— L'Association se compose de personnes des deux sexes. Elle comprend les Membres du Comité d'Honneur, les Membres actifs et les Membres adhérents.

Les Membres du Comité d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation,

Les Membres actifs ont seuls droit aux diverses activités aériennes du Club, et selon leur catégorie. Ils sont classés comme suit, et acquittent les versements suivants :

Cadets (jusqu'à 14 ans), droit d'entrée 30 fr., cotisation annuelle 120 fr. ;

Juniors (de 14 à 16 ans), doit d'entrée 50 fr., cotisation annuelle 240 fr. ;

Seniors (au-dessus de 16 ans), droit d'entrée 100 fr., cotisation annuelle : 600 fr., pouvant être rachetées par un versement unique minimum de 5.000 fr. ;

Pilotes (Seniors brevetés ou en école), cotisation annuelle 500 fr. pour le vol à voile et 1.500 fr. pour le vol à moteur.

Seuls les Membres actifs Juniors et Seniors ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les Cadets ne pourront voter que pour la désignation de leurs Délégués au sein des Commissions et de leur Section. Ces délégués, même s'ils sont Cadets, auront les mêmes prérogatives que les Juniors et les Seniors.

Les Membres adhérents versent une cotisation annuelle minimum de 250 frs. Ils participent à la vie Générale de l'Association, sans avoir droit aux activités aériennes.

L'année légale court du 1er Janvier au 31 Décembre. Exceptionnellement les cartes 1947 seront valables jusqu'au 31 Décembre 1948.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Art. 10.— L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, en principe, de huit Membres au moins et de quarante-neuf au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Les Membres sont élus pour trois ans.

Le renouvellement des Membres du Conseil a lieu chaque année à l'Assemblée Générale, par tiers et par ancienneté de nomination. Exceptionnellement, les deux premières années, le tiers sortant du Conseil sera tiré au sort.

Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un à quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général. d'un ou deux Secrétaires-adjoints, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint et de un à quatre Assesseurs.

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Les Membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau a la délégation du Conseil, il choisit et révoque le personnel. Il fixe les traitements et toutes les indemnités ou gratifications.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, le Bureau au moins tous les quinze jours et aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent. La présence de la majorité des Membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les Membres du Conseil sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil ou du Bureau, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le Membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Art. 11. — En dehors des Membres du Conseil, l'Assemblée désigne toutes Commissions qu'elle jugera utile.

Les Présidents des Commissions assistent, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

Art. 12. — L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des Membres Actifs ou d'un tiers des Membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les Membres Actifs ayant plus de quatre mois de présence à l'Association et à jour de leurs cotisations.

Le Conseil arrête l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'Exercice clos, vote le budget de l'Exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des Membres du Conseil.

Le compte-rendu de l'Assemblée est adressé au Comité régional et à la Fédération.

PARTIE SPORTIVE

Art. 18. — Un Commissaire de vol et de piste et deux adjoints sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont seuls maîtres sur le terrain. Ils ont autorité pour décider si les expériences et les vols doivent avoir lieu, ainsi que les conditions dans lesquelles ils doivent se dérouler. Le Commissaire de vol sera choisi parmi les Membres du Club ayant leurs brevets et licences en règle.

Art. 19. — Les appareils ne seront utilisés qu'après homologation des services compétents.

Extraits certifiés conformes,
Le Président de l'Aéro-Club,
Robert HERVÉ.

Page LEXPOL 17 sur 18

L'Assemblée Générale Constitutive s'est réunie le 2 octobre 1947.

Elle a approuvé les statuts et a élu le Conseil d'Administration suivant:

MM. Tauraa Jacques.	MM. Lagarde Félix.
Dr Schalow	Juventin Guy.
Papy René.	Hervé Robert.
Pambrun Georges.	Martin Yves.
Martin Robert.	Geoffroy Suzanne.
Martin Emile.	De Vriendt Jean.
Mara Natapu.	Coulon Michel.
Maiotui Louis.	Colombani Albert.
Langomazino Léo.	Arbelot Jean.
Machecourt René.	Alfonsi Joseph.

Le Conseil d'administration s'est réuni le 10 octobre 1947 et a constitué son bureau de la façon suivante:

Président	Robert Hervé
Vice-Président	Michel Coulon
Vice-Président	Dr Schalow
Secrétaire Général	Yves Martin
Secrétaire-Adjoint	Suzanne Geoffroy
Secrétaire-Adjoint	Guy Juventin
Trésorier	Robert Martin
Trésorier-Adjoint	Jean de Vriendt
Assesseurs	Jacques Tauraa
	Félix Lagarde
	Emile Martin
	Mara Natapu

Il a ensuite procédé à la nomination au Comité d'honneur des personnalités suivantes:

M. le Député des Etablissements français de l'Océanie
M. le Conseiller de la République
M. le Délégué au Conseil de l'Union Française
M. le Président de l'Assemblée Représentative
M. le Maire de Papeete
M. le Commandant de la Marine
M. le Commandant des Forces Terrestres.

Le Secrétaire Général:
YVES MARTIN.

Etude de Me DUBOUCH, Notaire à Papeete.

COMPAGNIE TAURUA LIMITED

(Société à responsabilité limitée)

Aux termes d'un acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 20 octobre 1947, il a été formé entre:

MM. Guy DEFLESSELLE
Georges PAMBRUN
Robert VERNIER
Elza Christhopher MOWRY
SIU KUNG PO dit AH YOU, demeurant tous à Papeete, une société à responsabilité limitée ayant pour objet:

L'achat, la vente, l'exploitation de tous navires, à voiles, à moteur ou à vapeur, destinés à la pêche, au transport de marchandises et de passagers; l'importation, l'exportation. et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales et industrielles ayant pour but l'achat, la vente, l'échange et la transformation de tous produits, quels qu'ils soient.

La dénomination de la société est "COMPAGNIE TAURUA LIMITED". Le siège social est à Papeete.

La durée de la société est fixée à quarante cinq années à compter du 20 octobre 1947.

Le capital social est fixé à trois millions cent cinquante mille francs divisé en six cent trente parts de cinq mille francs.

Ces parts sont attribuées comme suit:
M. DEFLESSELLE, cent trente parts;
M. PAMBRUN, cent trente parts;
M. VERNIER, cent quarante parts;
M. Elza Ch. MOWRY, cent quatre-vingts parts;
M. SIU KUNG PO, cinquante parts.

La société est administrée par MM. Guy DEFLESSELLE et Georges PAMBRUN en qualité de gérants, assistés de M. SIU KUNG PO, trésorier.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait:
G. DUBOUCH.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.
Prix broché: 4 francs.

"OCEANIA"
Légendes et Récit Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.
PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.
PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.
Prix broché: **48 francs.**

RECUEIL
des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux
EN VIGUEUR
dans les Etablissements français de l'Océanie.
Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.